

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-413

RÈGLEMENT 23-413 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 20-365 AFIN D'IDENTIFIER LES PARTIES DU TERRITOIRE SUJETTES AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR

- ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre a adopté le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 20-365*;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexandre est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 20-365* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QUE** l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige la municipalité à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2023;
- ATTENDU QU'** une consultation publique sur le projet de règlement a eu lieu le 10 janvier 2024;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Stéphane Vézina, appuyé par la conseillère Marie-Eve Denicourt et résolu à l'unanimité des conseillers;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIIT :

- ARTICLE 1.** Le chapitre 3 est modifié de manière à ajouter l'article 3.3.1.3 qui se lit comme suit :
- « **3.3.1.3 Îlots de chaleur**
- En fonction des nouvelles exigences gouvernementales en matière de contenu du plan d'urbanisme, la municipalité doit identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain.
- Le plan 2-1 illustre les îlots de chaleur sur le territoire de la municipalité. Il a été réalisé à partir des données les plus récentes produites par l'Institut national de santé publique. Sans surprise, les principaux îlots de chaleur sont localisés le long de la rue Saint-Denis, notamment à l'école, à l'Hôtel de Ville et au secteur commercial situé à la jonction de la rue Saint-Gérard, ainsi que dans le secteur industriel.
- En conséquence, un objectif et des actions en ce sens devront être inscrits au plan d'urbanisme et des mesures réglementaires privilégiant l'atténuation des effets nocifs ou indésirables des îlots devront être insérées dans la réglementation (exigences relatives au stationnement et au maintien du couvert arborescent, permission de réaliser des toits verts, etc.). »
- ARTICLE 2.** Le plan 2-1 intitulé « Îlots de chaleur urbains » est inséré à la suite du plan 2. Le tout tel qu'illustré à l'annexe du présent règlement.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 3. Le tableau de l’orientation d’aménagement 5 de l’article 3.3.2 est modifié par l’insertion de l’objectif 5 qui se transpose comme suit :

OBJECTIF 5
Limiter les effets des îlots de chaleur urbains
Moyens de mise en œuvre
• Procéder à l’identification des îlots de chaleur à partir des données produites par l’Institut national de santé publique; • Prévoir, à la réglementation d’urbanisme, certaines dispositions afin de limiter les effets des îlots de chaleur (exigences relatives à la végétalisation des espaces de stationnement, au maintien du couvert arborescent, permission de réaliser des toits verts, etc.); • Multiplier les activités de plantation ponctuelle d’arbres et de végétation dans les espaces publics; • Encourager le verdissement des grandes surfaces minéralisées par différentes mesures de végétalisation telles que l’aménagement d’îlot de verdure et la plantation d’arbres.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement du plan d’urbanisme numéro 20-365* qu’il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Barrette, maire

Marc-Antoine Lefebvre, directeur général et greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement	: Le 4 décembre 2023
Avis de motion	: Le 4 décembre 2023
Adoption du projet de règlement	: Le 4 décembre 2023
Assemblée de consultation	: Le 10 janvier 2024
Adoption du règlement	: Le 15 janvier 2024
Entrée en vigueur du règlement	: Le 15 février 2024

ANNEXE A

Plan 2-1 – Îlots de chaleur urbains

